



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2280

Texte de la question

M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certaines municipalités de la région Alsace-Lorraine, se basant sur le droit local, pratiquent, à travers des associations municipales, des activités commerciales et industrielles telles que restauration, hôtellerie, production industrielle, etc. qui relèvent directement des activités d'entreprises inscrites au registre du commerce et redevables de la TVA. Indépendamment de la concurrence déloyale que de telles activités ont pour les entreprises privées locales, les pertes d'exploitation de ces « sociétés municipales », qui sont généralement importantes, sont comblées directement et indirectement par l'argent des contribuables locaux et, notamment de ceux qui, tout en payant à la municipalité la taxe professionnelle de restaurateur, se voient concurrencés par les restaurateurs municipaux qui vendent à la même clientèle. La loi locale exonère-t-elle le maire et sa municipalité des risques financiers graves que font courir de telles entreprises à la collectivité locale. Ces affaires paracommerciales, qui ne sont pas inscrites aux budgets municipaux, constituent-elles ou non une ingérence des maires responsables. Enfin, l'Alsace-Lorraine bénéficie-t-elle d'un régime dérogatoire dans ce domaine, au regard des textes nationaux régissant la surveillance et les méthodes de gestion des communes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nature des associations est régie, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à la fois par le droit général et par le droit local. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association n'est pas applicable aux associations ayant leur siège en Alsace-Moselle, mais ces organismes sont soumis aux articles 21 à 79 du code civil local et à la loi d'empire du 19 avril 1908. Contrairement au droit général, le droit local ne donne pas de définition juridique précise de l'association, qui acquiert la pleine capacité juridique du fait de son inscription sur un registre tenu au tribunal d'instance et sous réserve que sept membres minimum signent les statuts. Elles peuvent être créées et choisir librement l'objet et le but dont elles souhaitent se doter. Alors que l'association de droit général est un organisme à but non lucratif, ce qui exclut le partage de bénéfices, l'association de droit local peut en revanche poursuivre un but lucratif, à condition de le spécifier dans les statuts et sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux lois pénales ou aux bonnes mœurs. Dans une telle hypothèse, les associations exerçant une activité commerciale sont couvertes, pour de larges aspects, par le droit général - régime fiscal, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, responsabilité en cas de cessation de paiement et/ou de faillite, contrôle budgétaire - mais relèvent, par ailleurs, de règles particulières du droit local sur les aspects suivants : 1/ elles peuvent recevoir des subventions des communes si, d'une manière générale, l'intérêt local de leur objet est reconnu ; 2/ en matière de responsabilité en cas de cessation de paiement et/ou de faillite, l'article 42 du code civil local aggrave la responsabilité des dirigeants ; 3/ s'agissant du contrôle budgétaire, l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, dont les dispositions régissent le principe d'équilibre du budget primitif des communes, ne s'applique tel quel que pour les petites communes. Le budget des communes de plus de 25 000 habitants est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal. Il est cependant soumis à obligation de transmission (conseil d'état, 28 juillet 1989, ville de

Metz). Comme dans d'autres secteurs ce double cadre juridique, largement domine par le droit general applicable a l'ensemble du territoire, aboutit dans la plupart des cas a des situations claires et il n'a pas ete note dans les departements concernes un developpement abusif du nombre des associations constituees dans un but economique ou commercial.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2280

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1621

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2067